



Arrêt

**n° 210 125 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria Van Bourgondiëlaan 7b
8000 BRUGES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017, par X, de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de regroupement familial conformément à l'article 10 de la Loi des étrangers, en date du 15 septembre 2017, notifiée le 18 septembre 2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 avril 2017, la requérante a introduit une demande de visa auprès du Consulat belge de Jérusalem sur la base de l'article 10 de la Loi afin de rejoindre son époux dans le cadre d'un regroupement familial.

1.2. Le 15 septembre 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 02/04/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par A. A., née le [...], de nationalité palestinienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, A. S. F. K., né le [...], réfugié reconnu d'origine palestinienne.

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 19/09/2013 pour un mariage conclu à la même date ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant cependant que lors de sa demande d'asile introduite auprès des autorités belges en date du 16/10/2014, monsieur A. a déclaré être célibataire ;

Considérant que Mr A. a signé les déclarations de sa demande d'asile et qu'il a clairement « pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre ».

Considérant qu'il apparaît que les éléments de la demande de visa sont en contradiction avec les déclarations de Mr. A., en effet sur base des documents produits, le couple serait marié depuis septembre 2013, alors que Mr. A. n'a fait aucune mention de sa relation avec la requérante dans sa demande d'asile en octobre 2014.

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé énonce : « pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi » ;

Considérant que dans le cas présent, le fait de produire un acte de mariage daté du 19/09/2013, soit avant l'arrivée de Mr A. sur le territoire belge, permet à la requérante de bénéficier de la mesure dispense prévue à l'alinéa 5 de l'art. 10§2 ;

Considérant que les contradictions relevées entre le document produit et les déclarations de Mr A. établissent que l'article 18 du code de droit international privé tend à s'appliquer au présent cas ;

Considérant donc au vu de ces éléments que le document produit ne remplit pas les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et que dès lors l'article 27 du code de droit international privé ne peut s'appliquer.

Dès lors, le document produit ne peut être reconnu en Belgique et le lien matrimonial entre la requérante et la personne à rejoindre n'est pas établi ;

Dès lors, vu qu'au moins une des conditions pour obtenir le visa demandé n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la

- « - *Violation de l'article 10 de la loi des étrangers ;*
- *Violation de l'article 27 de la loi portant le code de droit international privé ;*
 - *Violation du principe de précaution ;*
 - *Violation du principe du raisonnable ;*
 - *Violation du devoir de motivation matérielle »*

Elle estime que le lien matrimonial a été injustement rejeté et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les informations du dossier. Elle rappelle la portée de l'article 10 de la Loi et note que l'acte de mariage produit n'est pas reconnu par la partie adverse au motif que, lors de sa procédure d'asile, l'époux de la requérante aurait fait des « *déclarations mensongères* ». Elle relève que la partie défenderesse conteste l'authenticité du document et estime même que celui-ci revêt un caractère frauduleux. Elle qualifie dès lors la décision d'injuste au regard de toutes les pièces du dossier.

2.1.2. Elle estime également que la décision viole l'article 27 du Code de droit international privé (ci-après Codip) et en reproduit le contenu. Elle souligne que les autorités belges pouvaient reconnaître l'acte de mariage étranger dans la mesure où « *le mariage a été valablement conclu selon le droit applicable et que le mariage n'est pas contraire à l'ordre public ou à une transgression de la loi* », ce qui est le cas en l'espèce.

Elle ajoute que « *D'ailleurs, le fait que l'article 27 du code du droit international privé aurait été effectivement appliqué pour appuyer la décision contestée, n'est aucunement confirmé dans la décision contestée vu qu'il n'est aucunement démontré que les conditions imposées par l'article 27 du code du droit international privé ont été examinées.* ».

2.1.3. Elle observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que l'époux de la requérante n'aurait pas parlé de son mariage lors de sa procédure d'asile. Elle affirme à cet égard que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. Elle précise que « *lors de l'examen de la demande d'asile au fond auprès du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, l'acte de mariage et le document d'identité de la partie requérante ont été présentés. Monsieur A. a aussi fait des*

déclarations sur son mariage avec la partie requérante ». Elle reproduit ensuite un extrait de cette audition. Elle ajoute que le mariage n'est pas contesté par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Elle s'adonne à quelques considérations relatives au principe de précaution et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n°168.558 du 27 mai 2016 dans lequel il avait été jugé que la partie défenderesse n'avait pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. Elle invoque aussi l'arrêt 180.669 du 12 janvier 2017, arrêt par lequel il a été jugé que la partie défenderesse s'était contenté de se référer à d'autres procédures et avait par conséquent violé le principe de précaution.

Elle estime que le seul fait que Mr A. n'ait pas mentionné son mariage lors de son audition n'est pas suffisant pour ne pas reconnaître le lien matrimonial. Elle ajoute que les auditions ne sont en outre pas très bien menées ; Mr A. a dû raconter plusieurs fois sa fuite de manière succincte et n'était pas assisté d'un avocat. Elle soutient qu'en l'espèce, la décision n'a pas été prise « de façon soigneuse » ; la requérante a le droit de rejoindre son époux conformément à l'article 10 de la Loi.

2.1.4. Elle estime que la décision n'est pas raisonnable ; c'est « un exemple classique de la volonté persistante dans le chef de la partie défenderesse ».

Elle ajoute que « Ce qui en dit encore plus long, il paraît que la "politique" de la partie défenderesse consiste à délivrer un maximum possible de décisions négatives sans vérifier effectivement toutes les circonstances concrètes des dossiers dont question. ». Elle précise également qu' « Il est bien clair que la partie défenderesse a pris sa décision de façon manifestement irraisonnable. C'est que la partie défenderesse ne se réfère qu'à une seule question de l'interview préliminaire de la demande d'asile, à savoir la question de savoir si monsieur A. était marié, pour refuser la demande de visa de la partie requérante, sans vérifier l'originalité de l'acte de mariage présenté. En ce sens, la partie requérante remarque aussi que les déclarations de son époux dans le cadre de sa demande d'asile ne peuvent pas lui être imputées. Elle n'est alors aucunement "complice". Les déclarations de monsieur A. ne peuvent pas impliquer qu'un mariage dont la régularité et la sincérité ne sont pas mises en doute, ne puisse être reconnu en Belgique (Cour d'appel de Bruxelles, 4 février 2016, numéro du rôle 2015/FQ/20, à consulter par <http://www.agii.be/hofvan-beroep-brussel-04-02-2016>). La décision contestée viole le principe du raisonnable. ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la

- « - Violation de l'article 8 C.E.D.H. ;
- Violation du devoir de précaution ;
- Violation du devoir de motivation matérielle ;
- Violation du principe de proportionnalité. ».

Elle soutient que la situation de la requérante est clairement protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et note que la motivation de la décision n'aborde nullement ce point. Elle s'adonne à des considérations générales relatives à cette disposition et rappelle que la décision attaquée empêche au couple de vivre ensemble ; « la peine imposée [...] est disproportionnée à l'objectif de la partie défenderesse ». Elle ajoute que « Le dossier administratif démontre clairement que monsieur A. a déclaré être marié (pièce 3 et pièce 10). De plus, l'acte de mariage a été présenté au CGRA. Ceci n'est aucunement remis en question dans la décision du CGRA. Par conséquent, la partie défenderesse fait abus de sa compétence et juge contrairement à toutes les données du dossier posant qu'il ne serait pas question d'un mariage car ceci est bien ce qu'implique la décision contestée. Au moins à partir du 3 septembre 2014 (date de la demande d'asile

de monsieur A.), la partie requérante et monsieur A. sont séparés, ce qui signifie alors qu'entre temps, ils sont séparés plus de trois ans. La méthode de travail de la partie défenderesse, à savoir maintenir cette situation navrante, constitue une violation de l'article 8 CEDH. Le futur de la partie requérante et de son époux se trouve ici, en Belgique. ». Elle rappelle que la requérante est mariée à Mr. A., qu'il s'agit d'un mariage légal et sincère qui relève du champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute encore que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les intérêts en présence et que la décision est dès lors disproportionnée.

Elle précise enfin que « monsieur A. dispose en Belgique d'un droit de séjour illimité, on ne peut aucunement s'attendre à ce qu'il rentre en Gaza afin d'y mener une vraie vie familiale. Surtout car ici en Belgique, il a le statut de réfugié et a donc une peur justifiée de devoir rentrer dans son pays d'origine. Il est absolument impossible pour la partie requérante et monsieur A. d'exercer leur droit à une vie familiale en Gaza. Vu que la partie requérante ou monsieur A. ne peuvent avoir un droit de séjour dans un autre pays, il leur est également impossible d'exercer ce droit dans un pays tiers. Par conséquent, la Belgique est le seul pays où ils peuvent exercer leur droit à une vie familiale. ». Elle estime en effet qu'il ne peut pas toujours être demandé à l'étranger ouvrant le droit au séjour de déménager.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision attaquée en ce qu'elle soutient que le mariage entre la requérante et son époux ne peut être reconnu. Elle note que cette non reconnaissance est justifiée par le fait que son époux a déclaré lors de l'audition réalisée dans le cadre de sa demande d'asile, qu'il était célibataire.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre comment la partie défenderesse a pu souligner dans un premier temps que « La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 19/09/2013 pour un mariage conclu à la même date » et a finalement conclut que l'article 27 du Code de droit international privé ne pouvait s'appliquer et que « le document produit ne peut être reconnu en Belgique et le lien matrimonial entre la requérante et la personne à rejoindre n'est pas établi. » en se

basant uniquement sur les premières déclarations de l'époux de la requérante dans le cadre de sa demande d'asile.

Le Conseil ne comprend en effet pas comment la partie défenderesse a pu soutenir, sur la base de simples contradictions entre les déclarations de l'époux lors de sa demande d'asile et les éléments de la demande de visa, que le lien matrimonial ne peut être reconnu alors que la motivation de la décision stipule justement que « *La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage [...]* » et qu'elle ne semble surtout pas remettre en cause la validité de ce document.

En outre, la partie requérante informe le Conseil de l'existence d'une deuxième audition de son époux dans le cadre de sa demande d'asile et dans laquelle il affirmait être marié à la requérante. Elle en joint une copie à sa requête. Même s'il convient de noter que le rapport d'audition ne figure pas au dossier administratif, ce que le Conseil regrette, force est de constater que cet élément tend à confirmer le mariage entre la requérante et son époux.

Par conséquent, en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif précédent dans la mesure où la requérante n'est pas en mesure de comprendre pourquoi le certificat de mariage produit à l'appui de la demande de visa est insuffisant pour prouver le lien matrimonial.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa prise le 15 septembre 2017 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE